

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant
les conditions et modalités applicables en ma-
tière d'assurance maladie-maternité volontaire

Par dépêche du 3 octobre 1983, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents du travail a introduit, entre autres, l'assurance facultative pour toutes les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant bénéficier autrement d'une protection en matière d'assurance maladie-maternité.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les conditions et les modalités applicables en la matière et détermine l'assiette cotisable pour les différentes catégories d'assurés tant de l'assurance continuée que de l'assurance facultative.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ce projet quant au fond. Le texte appelle de sa part deux remarques d'ordre rédactionnel:

1. A l'article 1er, alinéa 2 du chapitre 1er, l'ajout "diminué, le cas échéant, des charges extraordinaires" est superflu, puisque le revenu imposable est de toute façon fixé déduction faite des charges extraordinaires.
2. Au chapitre 2, traitant de l'assurance facultative, l'article 5 dispose que l'obtention des prestations est subordonnée au paiement des cotisations.

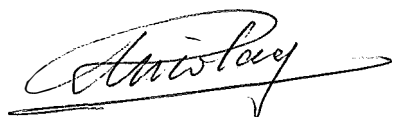
La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette disposition devrait viser également l'assurance continuée traitée au chapitre 1er. Elle demande donc de redresser le texte en ce sens et de faire figurer l'article 5 sous le chapitre 3, l'intitulé duquel serait à modifier comme suit: "Dispositions générale, etc."

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 octobre 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

